



Arrêt

**n° 85 276 du 27 juillet 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision prise [...] le 27.01.2012 [...] par laquelle l'OE déclare la demande en autorisation de séjour sur pied de l'art. 9ter de la loi du 15.12.1980 non fondée* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me C. DIERCKX*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco Me I. SCHIPPERS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2009 à une date indéterminée.

1.2. Le 22 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, demande qui sera déclarée recevable en date du 26 juillet 2010.

1.3. Par courrier du 9 aout 2011, il introduit un nouveau rapport et un certificat médical concernant l'évolution de sa maladie, la gravité de la pathologie et le risque en cas de retour dans son pays d'origine.

1.4. En date du 27 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

Motif(s) :

Monsieur [REDACTED], de nationalité Maroc, invoque l'application de l'article 9 *ter* en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 08.12.2011 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine (Le Maroc), que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager ; il conclut enfin, du point de vue médical, qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine.

En ce qui concerne l'accessibilité aux soins de santé au Maroc, signalons que ce pays a un régime d'assistance médicale (RAMED) fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED prend en charge les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Les soins de santé nécessaires sont donc disponibles et accessibles au Maroc. En plus, rien dans le dossier médical de l'intéressé n'indique que ce dernier serait exclu du marché de l'emploi une fois de retour dans son pays d'origine. Le requérant peut donc rentrer dans son pays, trouver en emploi et financer ainsi ses soins médicaux. Enfin, vu le temps relativement long passé dans son pays d'origine avant de venir en Belgique, nous pensons que le requérant devra avoir tissé des relations sociales capables de lui venir en aide en cas de nécessité.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays d'origine (le Maroc) se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel

de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2^e de la loi du 15 décembre 1980).

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 9*ter* de la loi du 15.12.1980*

2.2. Il expose, en substance, qu'il avait « *mis en exergue dans sa demande initiale qu'un suivi oncologique de haut niveau n'est pas disponible dans [son] pays d'origine* ». Il explique avoir produit différents certificats et rapports médicaux desquels il ressort qu'il « *devra subir régulièrement des*

contrôles et examens afin de détecter toute récidive du cancer, particulièrement dans les premières années qui suivent la rémission ».

Il expose que « *le médecin de l'OE ne se prononce pas sur la disponibilité d'un suivi oncologique de haut niveau dans son avis* » et que, dès lors, en affirmant que les soins de santé nécessaires sont disponibles au pays d'origine du requérant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas pris sa décision en tenant compte de tous les éléments pertinents.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'ancien article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.3. En outre, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose, d'une part, sur l'avis du médecin fonctionnaire, établi le 8 décembre 2011 sur la base des certificats médicaux produits par le requérant, et d'autre part, sur le résultat des recherches menées par la partie défenderesse quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du requérant.

Il ressort de l'avis du médecin fonctionnaire précité que ce dernier a examiné la disponibilité des soins et le suivi de traitement du requérant au pays d'origine au travers des informations obtenues de sites Internet. A cet égard, la décision attaquée précise dans ses motifs que « *l'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision [et] les informations sur le pays d'origine [...] se trouvent dans le dossier administratif du requérant [...]* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le médecin fonctionnaire se fonde sur les informations tirées des sites Internet <http://www.ncbi.nlm.nih.gov>, www.em-consulte.com et www.assurancemaladie.ma, desquels il conclut à la disponibilité des services d'oncologie et des médecins spécialisés en oncologie.

Or, le Conseil observe que les pages en anglais du premier site Internet figurant au dossier administratif établissent ce qui semble être un résumé [*abstract*, dans le texte] de deux sujets portant respectivement sur « *Primary anal mucinous adenocarcinoma : a case series* » et « *Bevacizumab 5 or 7.5 mg/kg in Metastatic Colorectal Cancer Can Be Infused Safely Over 10 Minutes* ». Les pages du deuxième site Internet portent sur un article intitulé « *Cancer rectocolique et grossesse : colorectal cancer discovered during pregnancy* ». Les pages du troisième site Internet se bornent à fournir ce qui semble être les résultats de la recherche des professionnels de soins effectuée sur le site Internet de l'Agence nationale de l'Assurance Maladie du Maroc.

Dès lors que la partie défenderesse fonde sa décision sur le rapport précité du médecin fonctionnaire pour conclure que les soins de santé nécessaires sont disponibles au Maroc, alors qu'il ressort de ce rapport que les sites Internet sur lesquels le médecin établit ses conclusions ne contiennent que des informations générales, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi attentif que rigoureux de la situation individuelle du requérant. Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse d'analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du requérant en se basant sur des informations circonstanciées permettant au requérant de comprendre la motivation de la décision. Il en est d'autant plus ainsi que le rapport précité du médecin fonctionnaire précise dans le point sur le « pronostic et évolution » ce qui suit : « *En cas de biopsies négatives, une gastroscopie de contrôle est à prévoir. L'affection est en rémission. Une récidive métastatique est possible et elle nécessite un suivi oncologique régulier* ».

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas valablement abordé la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans la décision attaquée et n'a pas valablement étayé la position soutenue dans l'acte attaqué, de telle manière qu'elle n'a pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise.

3.5. Dès lors, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE